



PRÉFÈTE DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Comment organiser une « zone délimitée passe-sanitaire » ?

Une « zone délimitée passe-sanitaire » est définie comme un espace en plain air délimité accueillant des personnes participant à une manifestation. Il s'agit du dispositif à privilégier pour les marchés de Noël

Dans le contexte sanitaire actuel, le respect des règles de distanciation physique et la mise en œuvre du passe sanitaire s'impose. Il convient donc de bien délimiter ces zones se déroulant dans l'espace public et de les considérer comme des zones recevant du public de circonstance permettant ainsi la mise en œuvre des dispositions sanitaires.

Les conditions d'accueil du public doivent être en mesure de respecter les recommandations du présent document, en les adaptant aux spécificités de l'espace concerné.

LES MESURES D'ACCUEIL DU PUBLIC ET LES JAUGES AUTORISÉES

Il est préférable d'organiser les manifestations dans des espaces dédiés afin d'éviter le croisement avec d'autres publics.

Le respect de la distanciation physique implique de pouvoir contrôler la densité des espaces concernés. Un contrôle de jauge doit donc être mis en place, soit grâce au fait que l'espace public est déjà délimité (parc, jardin, cour, etc.) soit grâce à la mise en place de barrières.

La délimitation des différents espaces devra être favorisée et l'accès à chacun d'entre eux contrôlé pour permettre un respect des normes sanitaires, de la jauge imposée qui permet notamment de la distance d'un mètre entre les personnes.

Lorsqu'ils ont lieu dans l'espace public et sans possibilité de connaître la capacité d'accueil maximale : il est nécessaire de prévoir une délimitation de la zone visant à assurer le respect des mesures barrières et de distanciation physique (4 M² pour les spectateurs) le passe sanitaire devra être mis en œuvre pour tout espace supérieur à 200 M².

- Affichage et rappel des gestes barrière ;
- Respecter le port du masque couvrant le nez, la bouche, et le menton en continu. Le masque doit être un masque grand public filtration supérieure à 90 % ou chirurgical, et en parfaite intégrité ;
- Respect de la distanciation physique d'un mètre en cas de port du masque, sinon au moins 2 mètres lorsque le port du masque n'est pas possible (activité de restauration par exemple) ;
- Nettoyage fréquent des mains à l'eau et au savon, ou désinfection avec une solution hydroalcoolique ;
- Mise en œuvre du passe sanitaire.

– La désignation d'un référent Covid en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire, qui puisse être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.

– La sécurisation des flux et des accueils pour limiter au maximum le risque de propagation du virus, notamment par marquage au sol indiquant l'entrée et la sortie de la zone de circonstance et files d'attente organisées pour l'accès à la zone.

- L'organisateur enverra la notice pour les rassemblements de plus de 1000 personnes
- à la préfecture : pref-grands-rassemblements@landes.gouv.fr pour l'arrondissement de Mont-de-Marsan,
 - et sp-bsr@landes.gouv.fr pour l'arrondissement de Dax.

Pour ce qui concerne la restauration sur place les organisateurs devront se référer au protocole hôtellerie, café et restauration.